

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57036 METZ

METZ, le 28 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DAIMAY France (ex MOTUS)

7 rue de Grenoble
57150 CREUTZWALD

Références : CREUTZWALD_DAIMAY_2022-09-20_RAPVI_secheresse_BMK_24122
Code AIOT : 0006201116

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2022 dans l'établissement DAIMAY France (ex MOTUS) implanté 7 rue de Grenoble 57150 CREUTZWALD. L'inspection a été annoncée le 31/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sécheresse, suite au déclenchement du stade "alerte" du bassin Sarre par arrêté préfectoral du 29 juillet 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAIMAY France (ex MOTUS)
- 7 rue de Grenoble 57150 CREUTZWALD
- Code AIOT : 0006201116
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société DAIMAY exploite sur le territoire de la commune de Creutzwald une installation de fabrication de pare-soleil pour l'automobile. La principale activité, par ailleurs consommatrice d'eau, est la formation des coquilles en polypropylène composant le pare-soleil par thermoformage. Des activités d'usinage des pièces ainsi que d'encollage des tissus sont également pratiquées au sein de la société. Dans la vitrine de l'accueil, est exposé le pare-soleil en cuir rose fabriqué pour la commande de la Rolls-Royce de Paris Hilton. L'activité du site est réglementée par l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-393 du 19 octobre 2007 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mesures mises en oeuvre par l'exploitant afin de réduire les consommations d'eau (thématique sécheresse) ;
- suivi des prélèvements.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accusé de réception suite au déclenchement d'une situation de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 19/10/2007, article 4.4.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mesure d'urgence en cas du dépassement du seuil d'alerte	Arrêté Préfectoral du 19/10/2007, article 4.4.2	/	Sans objet
3	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 19/10/2007, article 4.1.1	/	Sans objet
4	Consommation d'eau de la TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la gestion de l'eau (consommation) en période de sécheresse.

Les constats effectués n'ont pas révélé de non-conformité ; l'exploitant respecte la valeur de consommation maximale d'eau par pièce fabriquée fixée à 8 litres. Dans son process, depuis avril 2021, l'exploitant a procédé à une récupération des eaux de process pour les réinjecter en tant qu'eau d'appoint des tours aéroréfrigérantes, ce qui permet une économie d'eau de ville de l'ordre de 40 m³ par jour. Le process reste néanmoins consommateur d'eau, avec en moyenne 230 m³ d'eau prélevés chaque jour sur le réseau d'adduction d'eau potable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accusé de réception suite au déclenchement d'une situation de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2007, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise par la Préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4.4.2 et 4.4.3 ci-dessus.
Constats : Par courriel du 01 août 2022, l'inspection des installations classées a informé l'exploitant du passage en alerte du bassin Sarre (arrêté préfectoral du 29 juillet 2022). L'inspection n'ayant pas reçu confirmation de la part de l'exploitant de la bonne réception de l'information, elle a renvoyé un courriel à l'exploitant le 30 août 2022. Le jour-même, l'exploitant a accusé bonne réception de cette information et a rempli via la plateforme démarches-simplifiées.fr le formulaire dédié. Il y est indiqué que l'origine d'approvisionnement de l'eau est le service des eaux de Creutzwald et que les prélèvements s'élèvent à 9,6 m ³ /h avec un débit de rejet de 5,3 m ³ /h (55% de la quantité prélevée). Il y est mentionné l'arrêt de l'usine du 29 juillet au 08 août 2022. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le courriel qui lui a été envoyé le 01 août 2022 est arrivé dans la boîte mail des indésirables de l'ingénieur sécurité environnement.
Observations : Pour les prochaines campagnes de transmissions d'information, l'inspection propose que ces courriels soient envoyés simultanément à l'ingénieur sécurité environnement et au responsable maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesure d'urgence en cas du dépassement du seuil d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2007, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors du dépassement du seuil de vigilance accrue, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre : <ul style="list-style-type: none">• Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;• Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;• Interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;• Interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire ;• Report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ;• Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ;• Mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents. Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.
L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai de 1 semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance accrue, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement) ;• Le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T° ;• Le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site ;• Le débit en marche dégradée ;• Le débit de sécurité si existant ;
La période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ... Les quantités sont données en m ³ /jour ou m ³ /heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques. L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.
Constats : Le seuil d'alerte a été déclenché le 29 juillet 2022 pour le bassin de la Sarre. L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection dans le délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, le rapport avec l'ensemble des informations exigées. Toutefois, suite à la visite d'inspection du 14 septembre 2022, l'exploitant a transmis par courriel du 15 septembre 2022 ledit rapport.
Il y est indiqué les différentes mesures prises pour réduire les consommations d'eau : <ul style="list-style-type: none">• sensibilisation du personnel via l'affichage sur écran (le diaporama a été présenté à l'inspection) ;• interdiction du lavage des 2 véhicules du parc automobile (présentation du courriel envoyé aux salariés) ;• aucun lavage de voirie ni arrosage d'espace vert n'est pratiqué ;• certaines opérations de maintenance sont repoussées (purge bimestrielle du système sprinkler) et la fréquence des purges de déconcentration des TAR est amenée à son minimum (sans ajouter un risque de légionellose).
De plus, l'exploitant déclare que depuis avril 2021 est mis en place un système de recyclage des eaux de process : l'eau issue de l'atelier thermoformage servant à refroidir les moules de thermoformage est envoyée vers les tours aéroréfrigérantes afin d'être refroidie puis est envoyée dans une bâche dite "eau froide". Elle sert d'eau d'appoint pour les tours aéroréfrigérantes. En moyenne, l'exploitant économise environ 40 m ³ /j d'eau de ville.

L'exploitant déclare que :

- le débit minimum incompressible pour assurer l'activité en marche normale du site est de 10 m³/h ;
- l'eau prélevée sur le réseau d'adduction de la ville a une température d'environ 15°C et que l'eau rejetée se situe entre 30-35°C ;
- la période de fermeture de l'atelier de thermoformage a été du 29 juillet au 08 août 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2007, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau sont effectués : - sur le réseau d'eau potable de la ville de CREUTZWALD pour l'eau industrielle et les eaux sanitaires ; - sur le réseau communal pour l'alimentation du réseau d'incendie interne. La consommation d'eau industrielle 8 litres d'eau par pièce produite. La consommation d'eau sanitaire est limitée annuellement à 4 820 m ³ .
Constats : L'exploitant déclare que les prélèvements d'eau sont bien effectués sur le réseau d'eau de la ville de Creutzwald pour les eaux du process industriel et les eaux sanitaires. Concernant le volume d'eau consommé annuellement pour les eaux sanitaires, 1864 m ³ d'eau ont été utilisés en 2020 et 1972 m ³ en 2021. L'exploitant a présenté à l'inspection les divers fichiers permettant de suivre la consommation d'eau pour le process industriel ainsi que le nombre de pièces fabriquées. Au titre de l'année 2021, 7 412 900 pièces ont été fabriquées pour une consommation d'eau de process de 55 716 m ³ ; cela représente en moyenne une consommation d'eau de 7,51 l/pièce produite. Sur les six premiers mois de l'année 2022, la consommation d'eau moyenne par 7,54 l/pièce produite (elle est constamment inférieure à 8 l/pièce produite mensuellement). L'inspection a constaté que pour les mois d'août et septembre 2021, la consommation d'eau par pièce produite a été respectivement de 8,81 litres et 8,15 litres. En juillet 2022, c'est en moyenne 8,93 l/pièce produite. L'exploitant a indiqué que ces dépassements sont liés à la période où la quantité de pièces produites est moindre et où des opérations de maintenance indispensables sont indispensables pour éviter des dérives dans le process de fabrication, notamment éviter le risque de légionellose (vidange des bâches, du circuit des chaudières ainsi que des tours aéroréfrigérantes). Par courriel du 20 septembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection un schéma de principe de l'atelier de thermoformage des demi-corps de pare-soleils, avec le circuit de cheminement des eaux. Des explications sont fournies quant à la consommation d'eau. Il y est mentionné que lors du thermoformage des billes de polypropylène par de la vapeur d'eau chaude, une fois les demi-corps thermoformés dans le moule, la vapeur d'eau est condensée puis dirigée dans une bâche de 1 m ³ à une température de 70°C. Via un échangeur à plaque, les calories sont récupérées pour préchauffer l'eau d'alimentation des chaudières produisant la vapeur. L'eau est ensuite dirigée dans la bâche dite "bâche d'eau chaude". L'excédent d'eau est dirigé vers le tout à l'égout, ce qui représente un rejet d'environ 70 m ³ /j. Une fois les demi-corps formés, ils sont refroidis dans leur moule par une pulvérisation d'eau. Lors de l'ouverture des moules et de l'éjection des demi-corps, une partie de l'eau tombe et ruisselle au sol pour être dirigée vers le tout à l'égout ; ceci représente en moyenne 45 m ³ /j.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consommation d'eau de la TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement eau TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, de manière mensuelle si ce débit est inférieur. [...]
Constats : Les deux tours aéroréfrigérantes (TAR) disposent bien chacune d'un compteur d'eau. L'exploitant a présenté à l'inspection le registre où est consigné le relevé journalier (hors week-end) des consommations d'eau des TAR. Il est également reporté sur ce registre depuis fin février 2021 l'eau qui est économisée par la mise en place du système de recyclage des eaux : en moyenne, 40 m ³ /j d'eau sont économisés.
L'exploitant estime le volume d'eau évaporé par les TAR à 50 m ³ /j.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet